

**LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

29C-1

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. *Définitions*

«directeur» Le directeur de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants nommé aux termes de l'article 2.

«ordonnance alimentaire» La disposition contenue dans l'ordonnance émanant d'un tribunal de (*compétence législative*) ou situé hors de cette compétence et exécutoire dans (*compétence législative*), et qui a trait au versement de sommes d'argent à titre d'aliments ou d'entretien. S'entend en outre de la disposition portant sur :

- a) le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement précis;
- b) le versement, notamment en fiducie, d'une somme forfaitaire;
- c) le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur d'une partie, en propriété absolue, viagère, ou pour un nombre d'années déterminé;
- d) l'attribution à un conjoint de la possession exclusive du foyer conjugal ou d'une partie de celui-ci, soit à vie, soit pour la période plus courte que fixe le tribunal;
- e) le versement par le conjoint à qui est attribuée la possession exclusive du foyer conjugal, de paiements périodiques à l'autre conjoint, selon les prescriptions de l'ordonnance;
- f) l'attribution à un conjoint de la possession exclusive de contenu du foyer conjugal, des effets mobiliers ou d'une partie de ceux-ci;
- g) l'obligation de pourvoir aux réparations et à l'entretien du foyer conjugal de même qu'aux frais qui en découlent;
- h) la consignation au tribunal ou le versement à la personne ou à l'organisme appropriés de la tota-

- lité ou d'une partie de la somme payable en vertu d'une ordonnance, au bénéfice d'une partie;
- i) le paiement d'aliments ou d'entretien relativement à toute période de temps antérieure à la date de l'ordonnance;
 - j) le versement au (*ministre responsable des allocations sociales*) d'une somme en retour d'un avantage ou d'une aide procurés à une partie, y compris ceux fournis antérieurement à la date de l'ordonnance;
 - k) l'acquittement des frais reliés aux soins prénatals ou à la naissance d'un enfant;
 - l) la désignation irrévocable par le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie ou d'un droit dans un régime d'avantages sociaux de l'autre conjoint ou d'un enfant comme bénéficiaire;
 - m) un garantie de paiement aux termes de l'ordonnance, notamment au moyen d'une sûreté sur un bien;
 - n) le versement d'intérêts, le paiement de frais juridiques ou d'autres frais engagés relativement à l'obligation alimentaire ou d'entretien.

S'entend en outre de la disposition semblable, contenue dans un contrat de mariage ou un accord de cohabitation ou de séparation, exécutoire aux termes des lois de (*compétence législative*) (ou : en vertu de titre de la loi pertinente).

«ordonnance de garde d'enfants» La disposition contenue dans l'ordonnance émanant d'un tribunal de (*compétence législative*) ou situé hors de cette compétence et exécutoire dans (*compétence législative*) et qui a trait à la garde d'un enfant, à l'exclusion du droit de visite. S'entend en outre de la disposition semblable, contenue dans un contrat de mariage ou un accord de séparation, exécutoire aux termes des lois de (*compétence législative*) (ou : en vertu de titre de la loi pertinente).

Agir par avocat

(2) Tout ce que la présente loi exige qu'une personne signe ou fasse ou tout ce qui est mentionné dans la présente loi comme étant signé ou fait par cette personne, peut l'être par un avocat qui agit pour le compte de cette personne.

(3) La présente loi lie la Couronne.

Loi lie la Couronne

PARTIE I

EXÉCUTION PAR LE DIRECTEUR

2. (1) Il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil un directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants.

Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants

(2) Il incombe au directeur d'assurer l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants déposées à son bureau d'une façon, s'il en est, qui lui paraît pratique. Celui-ci peut, à cet égard, en tant que directeur, intenter ou poursuivre un recours au bénéfice de la personne qui a droit à l'exécution de l'ordonnance ou de l'enfant de cette personne et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance.

Attributions du directeur

(3) Le directeur ne peut exiger d'honoraires pour les services dispensés aux personnes pour le compte desquelles il agit.

Honoraires

(4) Le directeur peut, pour l'application de la présente loi, désigner comme agents d'exécution des employés de son bureau.

Agents d'exécution

(5) L'agent d'exécution peut agir au nom et pour le compte du directeur.

Pouvoirs des agents d'exécution

3. (1) L'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants peut être déposée au bureau du directeur par la personne qui a droit aux aliments ou par celle à qui est confiée la garde d'un enfant aux termes de l'ordonnance.

Dépôt de l'ordonnance

(2) L'ordonnance alimentaire peut être déposée au bureau du directeur par le (*ministre responsable des allocations sociales*).

Dépôt des ordonnances alimentaires par le ministre de ...

(3) L'ordonnance alimentaire, autre que l'ordonnance conditionnelle, rendue par un tribunal de (*compétence législative*), doit :

Dépôt des ordonnances alimentaires par le tribunal

- a) d'une part, contenir dans son dispositif la mention que l'ordonnance, à moins d'être retirée du bureau du directeur, sera exécutée par ce dernier et que les sommes dues aux termes de l'ordon-

nance seront versées au directeur, qui les versera à leurs créanciers;

- b) d'autre part, être déposée au bureau du directeur dès sa signature, par le greffier du tribunal qui l'a rendue.

sauf si l'auteur de la requête dépose auprès du tribunal et au bureau du directeur, un avis écrit, signé de sa main, à l'effet que l'exécution de l'ordonnance par le directeur n'est pas requise.

Dépôt des ordonnances alimentaires en dehors de la compétence législative

(4) L'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal situé hors de (*compétence législative*) et reçue par le ministère de (*inscrire la mention pertinente*) ou le tribunal chargé de l'exécution de l'ordonnance dans (*compétence législative*) doit être déposée au bureau du directeur dès sa réception, sauf si l'ordonnance s'accompagne d'un avis écrit signé de la main de la personne qui en requiert l'exécution, à l'effet que son exécution par le directeur n'est pas requise.

Exécution par le tribunal des ordonnances antérieures

(5) L'ordonnance alimentaire rendue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été déposée en vue de son exécution aux termes de (*disposition relative à l'exécution judiciaire ou de plein droit*) est déposée au bureau du directeur par le greffier du tribunal où elle est déposée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Retrait du dépôt

4. (1) L'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants déposée au bureau du directeur peut être retirée au moyen d'un avis écrit signé par la personne qui l'a déposée ou par celle qui l'a fait pour le compte de cette dernière.

Nouveau dépôt

(2) L'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants qui a été retirée peut être déposée à nouveau par la personne fondée à déposer l'ordonnance aux termes de l'article 3.

Avis de dépôts et retraits

(3) Le directeur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants à ceux qui en sont parties, et au (*ministre responsable des allocations sociales*), à sa demande.

Dépôt par le ministre (responsable des allocations sociales)

(4) Si une personne qui a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire a fait une demande en vue d'obtenir un avantage en vertu de (*lois relatives aux allocations sociales*), y est admissible ou l'a effectivement reçu, le ministre (*responsable des allocations sociales*) peut déposer

l'ordonnance au bureau du directeur, que l'avis visé au paragraphe 3 (3) ou (4) ait été donné ou non. L'ordonnance ne peut toutefois être retirée que par le (*ministre ou fonctionnaire autorisé*) ou avec son consentement écrit.

5. (1) Seul le directeur peut exécuter l'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants qui est déposée à son bureau.

Exécution réservée au directeur

(2) Le directeur peut assurer l'exécution de l'arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire, même si cet arriéré était échu antérieurement au dépôt de l'ordonnance au bureau du directeur ou à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ordonnances antérieures et l'arriéré

6. (1) Aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants déposée à son bureau, le directeur peut :

Accès du directeur aux renseignements

- a) exiger et obtenir d'une personne ou d'un organisme public, y compris la Couronne du chef de (*compétence législative*), les renseignements concernant l'adresse personnelle ou le lieu de travail de la personne atteinte par l'ordonnance ou l'endroit où elle se trouve, lorsque ces renseignements figurent aux dossiers que ces derniers ont en leur possession;
- b) fournir les renseignements obtenus aux termes de l'alinéa a) à la personne qui exerce des fonctions analogues auprès d'une autre compétence.

(2) La divulgation des renseignements obtenus aux termes de l'alinéa (1) a) est interdite sauf en conformité avec l'alinéa (1) b) ou dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance.

Renseignements confidentiels

(3) Le tribunal peut ordonner à quiconque, notamment un organisme public, y compris la Couronne du chef de (*compétence législative*) de lui fournir ou à la personne qu'elle désigne, les renseignements concernant l'adresse personnelle ou le lieu de travail de la personne atteinte par l'ordonnance ou l'endroit où elle se trouve, lorsque ces renseignements figurent aux dossiers que ces derniers ont en leur possession. Ceci, dans le cas où le tribunal est saisi d'une motion à l'effet que :

Ordonnance du tribunal concernant l'accès aux renseignements

- a) le directeur s'est vu refuser les renseignements qu'il a exigés aux termes de l'alinéa (1) a);

- b) la délivrance d'une ordonnance en vertu du présent paragraphe est nécessaire afin de permettre l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants qui n'a pas été déposée au bureau du directeur.

*Champ
d'application*

(4) Les dispositions du présent article qui exigent la divulgation de renseignements s'appliquent malgré les dispositions d'une autre loi qui restreignent la divulgation de renseignements. Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- a) à la correspondance personnelle échangée entre les membres d'une famille;
- b) au dossier protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Dépens

(5) Le tribunal accorde au directeur qui s'est vu refuser les renseignements exigés aux termes de l'alinéa (1) a) et qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (3) les dépens de la motion.

*Renseignements
confidentiels*

(6) Les renseignements obtenus en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) ne doivent être divulgués que si les dispositions de l'ordonnance ou d'une ordonnance ultérieure le permettent ou si leur divulgation est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants. Ces renseignements sont conservés sous pli scellé dans le dossier du tribunal.

PARTIE II

MESURES D'EXÉCUTION

Définition

7. Pour l'application de la présente partie, «tribunal» s'entend du (*tribunal de la famille compétent*).

SAISIE-ARRÊT

Saisie-arrêt

8. (1) L'obligation de verser des sommes d'argent un vertu d'une ordonnance alimentaire peut être exécutée par la saisie-arrêt de sommes d'argent dues au débiteur par un tiers, conformément aux (*règles de pratique*).

Avis

(2) Le greffier du tribunal délivre un avis de saisie-arrêt lors du dépôt des documents prescrits par les (*règles de pratique*).

(3) Lors du dépôt de l'avis de saisie-arrêt :

*Reconnaissance
des saisie-arrêts
hors province*

- a) délivré en dehors de (*compétence législative*);
- b) qui porte une mention à l'effet qu'il a trait à des aliments;
- c) qui est écrit en (*langue en usage dans la compétence législative*) ou s'accompagne d'une traduction authentifiée sous serment ou certifiée conforme vers cette langue,

le greffier du tribunal délivre un avis de saisie-arrêt.

(4) Le tiers saisi doit, lors de la signification de l'avis de saisie-arrêt, consigner au tribunal ou verser à une autre personne, selon ce que précise l'avis, les sommes d'argent qu'il doit au débiteur désigné dans l'avis, de même que les sommes d'argent dues à ce dernier postérieurement à la signification de l'avis, au fur et à mesure de leur échéance, jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu.

*Obligation du
tiers saisi*

(5) Le paiement des sommes d'argent effectué par le tiers saisi conformément à l'avis de saisie-arrêt est libératoire pour celui-ci à l'égard du débiteur, jusqu'à concurrence du montant versé.

*Conséquences du
paiement*

(6) Si le tiers saisi fait défaut d'effectuer le paiement des sommes dues ou qui le deviennent, conformément à l'avis de saisie-arrêt, ou omet de donner suite à l'avis visé par les (*règles de pratique*) :

*Ordonnance de
paiement par le
tiers saisi*

- a) le tribunal peut ordonner le paiement par le tiers saisi de la somme échue;
- b) l'ordonnance aux termes de l'alinéa a) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance du tribunal;
- c) le tribunal condamne le tiers saisi aux dépens découlant de l'ordonnance et de son exécution.

(7) Le débiteur, le créancier ou le tiers saisi peuvent présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance du tribunal en annulation de l'avis de saisie-arrêt.

*Motion en
annulation*

(8) Le tiers saisi ne peut pas exiger d'honoraires lorsqu'il reçoit un avis de saisie-arrêt ou y donne suite.

Gratuité

(Chaque compétence doit indiquer ses propres critères d'insaisissabilité à l'endroit pertinent).

Signification de la saisie-arrêt hors de (compétence législative)

9. L'avis de saisie-arrêt peut être délivré relativement à un tiers saisi qui se trouve en dehors de (*compétence législative*) et doit :

- a) porter la signature et le sceau du greffier du tribunal;
- b) porter une mention à l'effet qu'il a trait à des aliments;
- c) indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de son auteur de même que le nom et l'adresse du tiers saisi;
- d) être écrit dans une langue normalement en usage devant les tribunaux de la compétence qui en reçoit signification ou s'accompagner d'une traduction authentifiée sous serment ou certifiée conforme vers cette langue.

VENTE DES BIENS

Saisie et vente des biens

10. (1) L'obligation de verser une somme d'argent aux termes de l'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants peut être exécutée par la saisie-exécution des biens meubles et immeubles du débiteur.

Procédure

(2) Le greffier du tribunal délivre un bref de (*saisie-exécution, etc.*), lors du dépôt des documents prescrits par les (*règles de pratique*).

Enregistrement contre les biens

11. (1) L'ordonnance alimentaire peut être enregistrée sur les biens-fonds du débiteur de l'ordonnance au (*bureau d'enregistrement immobilier*). L'obligation découlant de l'ordonnance constitue alors une charge sur les biens.

Vente des biens

(2) La charge constituée aux termes du paragraphe (1) peut être réalisée par la vente des biens sur lesquels celle-ci est enregistrée comme s'il s'agissait de l'exercice du droit de vente en justice afin de réaliser l'hypothèque.

Mainlevée ou cession de rang

(3) Le tribunal peut ordonner la mainlevée, même partielle, ou la cession du rang d'une charge constituée aux termes du paragraphe (1) aux conditions qu'il estime pertinentes, notamment en ce qui a trait aux sûretés.

(4) L'ordonnance aux termes du paragraphe (3) ne peut être rendue qu'après que le directeur en a été avisé. *Signification au directeur*

(Chaque compétence doit indiquer ses propres critères d'insaisissabilité à l'endroit pertinent).

GESTION PAR LE SÉQUESTRE

12. L'obligation de verser une somme d'argent aux termes de l'ordonnance alimentaire ou de l'accord conclu à cette fin, peut être exécutée par la nomination d'un séquestre aux termes de la *(loi pertinente)*. *Nomination d'un séquestre*

INTERROGATOIRES ET ORDONNANCES LORS DU DÉFAUT

13. (1) Si le débiteur est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur, le directeur peut dresser un relevé de l'arriéré, à l'exclusion de celui couru avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut ensuite signifier le relevé au débiteur, accompagné d'un avis lui enjoignant de déposer à son bureau un état financier dans la forme prescrite par les règles de pratique et de comparaître devant le tribunal pour y exposer les motifs de son défaut. *Dépôt de l'état financier auprès du directeur*

(2) Si le débiteur est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée au bureau du directeur, le greffier du tribunal, lors du dépôt d'une demande qui s'accompagne d'un relevé de l'arriéré dans la forme prescrite par les règles de pratique, signifie au débiteur un avis, accompagné de ce relevé, lui enjoignant de déposer un état financier dans la forme prescrite par les règles de pratique et de comparaître devant le tribunal pour y exposer les motifs de son défaut. *Dépôt de l'état financier auprès du tribunal*

(3) Le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre le débiteur en défaut de déposer l'état financier ou de comparaître, tel que l'exige l'avis, afin que celui-ci soit amené devant le tribunal. *Arrestation du débiteur*

(4) Sauf preuve du contraire, le débiteur est présumé, lors de l'audience concernant le défaut, être en mesure d'acquitter l'arriéré et d'effectuer les paiements ultérieurs aux termes de l'ordonnance. Le relevé de l'arriéré dressé et signifié par le directeur est alors présumé exact quant à l'arriéré couru pendant que l'ordonnance est déposée à son bureau. *Présomptions lors de l'audience*

Pouvoirs du tribunal

(5) Sauf s'il ne reconnaît pas d'arriéré ou s'il estime que le débiteur, pour des motifs valables, ne peut acquitter l'arriéré ou effectuer de paiements ultérieurs aux termes de l'ordonnance, le tribunal peut par ordonnance :

- a) enjoindre au débiteur d'acquitter l'arriéré au moyen de paiements périodiques que le tribunal estime équitables;
- b) enjoindre au débiteur d'acquitter la totalité de l'arriéré antérieurement à une date fixée;
- c) enjoindre au débiteur de se conformer aux dispositions de l'ordonnance en proportion de ses facultés, l'ordonnance aux termes de cet alinéa n'affectant pas toutefois l'accumulation de l'arriéré;
- d) enjoindre au débiteur de fournir des sûretés selon le mode fixé par le tribunal, en garantie de l'arriéré et des paiements ultérieurs;
- e) enjoindre au débiteur de se présenter, à intervalles réguliers, au tribunal, au directeur ou à la personne précisée dans l'ordonnance;
- f) enjoindre au débiteur de communiquer immédiatement au tribunal, au directeur ou à la personne précisée dans l'ordonnance les détails de tout changement d'adresse ou d'emploi;
- g) sauf l'acquiescement préalable de l'arriéré, ordonner l'incarcération du débiteur de façon continue ou intermittente pour une période ne dépassant pas (*quatre-vingt-dix*) jours;
- h) ordonner l'incarcération du débiteur de façon continue ou intermittente pour une période ne dépassant pas (*quatre-vingt-dix*) jours s'il fait défaut d'effectuer un versement aux termes du présent paragraphe.

Modification de l'ordonnance

(6) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance aux termes du paragraphe (5) peut la modifier s'il survient un changement important dans la situation du débiteur.

L'incarcération n'emporte pas quittance de l'arriéré

(7) L'incarcération du débiteur aux termes de l'alinéa (5) g) ou h) n'emporte pas quittance de l'arriéré dû en vertu de l'ordonnance.

(8) Les dispositions de l'ordonnance qui impose une sûreté aux termes de l'alinéa (5) d) ou l'ordonnance ultérieure rendue par le tribunal peuvent permettre la réalisation de cette sûreté, notamment au moyen de la saisie ou de la vente.

Réalisation de la sûreté

(9) La preuve de la signification préalable au débiteur de l'ordonnance alimentaire n'est pas nécessaire à la tenue d'une audience sur le défaut.

Preuve de signification non nécessaire

(10) L'audience sur le défaut en vertu du présent article et celle sur la requête en modification de l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet du défaut peuvent être tenues ensemble ou séparément.

Jonction d'audiences

(11) Les recours prévus aux termes du présent article sont de nature civile et la (*loi relative à la procédure sur les poursuites sommaires*) n'a pas d'application.

Recours civils

(12) Les conjoints constituent, aux fins de l'audience sur le défaut, des témoins habiles à témoigner et contraignables qui peuvent déposer l'un contre l'autre.

Conjoints témoins contraignables

FRAUDE DU DÉBITEUR

14. Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive afin d'interdire l'aliénation ou la dilapidation des biens qui peut entraver ou gêner l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Ordonnance de ne pas faire

15. S'il appert que le débiteur se prépare à quitter (*compétence législative*) afin de se soustraire à une ordonnance alimentaire rendue contre lui ou d'en gêner l'exécution, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre le débiteur afin que celui-ci soit amené devant le tribunal et ce dernier peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe 13 (5).

Arrestation du débiteur

PRIORITÉS

16. Sauf indications contraires du débiteur lors du paiement ou si le tribunal l'ordonne autrement, les sommes versées à valoir sur la dette en vertu de l'ordonnance alimentaire sont imputées :

Imputation des paiements

- a) en premier lieu à la dette en principal la plus récente et par la suite, aux intérêts échus sur cette dette;

- b) en second lieu, au solde impayé, selon le mode prévu à l'alinéa a).

Autres créances constatées par jugement

17. L'arriéré des paiements en vertu de l'ordonnance alimentaire, dont le montant ne dépasse pas celui des versements alimentaires d'un an au taux courant :

- a) prime les autres créances constatées par jugement;
- b) se situe au même rang que l'arriéré de même nature aux termes d'une autre ordonnance alimentaire,

sans égard à la date de délivrance du bref d'exécution ou de sa signification.

Non-application de la loi traitant du désintéressement des créanciers

18. Les deniers réalisés aux termes du bref d'exécution délivré par le directeur ou pour son compte relativement à des sommes d'argent dues aux termes de l'ordonnance alimentaire n'ont pas à être répartis entre les créanciers aux termes de la (loi qui traite du désintéressement des créanciers).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Capacité du mineur

19. Le mineur peut, sans l'intervention d'un (*tuteur à l'instance*), ester en justice et peut de même entreprendre et accomplir les démarches en vue de l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Cession à la Couronne

20. La Couronne peut procéder à l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui a été cédée à (*la Couronne, etc.*).

Uniform Married Women's Property Act

(1962 Consolidation, page 223)

1. In this Act "property" includes a thing in action and any interest in real or personal property. Interpretation

2. Subject to this Act, a married woman

Rights and obligations of a married woman

- (a) continues to be liable in respect of any tort committed, contract entered into, or debt or obligation incurred by her before her marriage;
- (b) is capable of making herself, and being made, liable in respect of any contract, debt or obligation;
- (c) is capable of acquiring, holding and disposing of any property;
- (d) is capable of suing and being sued, either in tort, contract or otherwise;
- (e) is subject to the enforcement of judgments and orders; and
- (f) is capable of acting in any fiduciary or representative capacity,

in all respects as if she were unmarried.

3. (1) All property that

Rights of married woman in property after coming into force of Act

- (a) immediately before the coming into force of this Act was the property of a married woman;
- (b) belongs at the time of her marriage to a woman married after the coming into force of this Act; or
- (c) after the coming into force of this Act is acquired by or devolves upon a married woman,

belongs to her in all respects as if she were unmarried and may be dealt with accordingly.

(2) Nothing in subsection (1) interferes with or renders inoperative a restriction upon anticipation or alienation attached to the enjoyment of any property by virtue of a provision attaching such restriction contained in an instrument executed before the first day of January, 19..... Exception

(3) An instrument executed on or after the first day of Abolition of restraint upon anticipation

January, 19....., in so far as it purports to attach to the enjoyment of property by a married woman a restriction upon anticipation or alienation that could not have been attached to the enjoyment of that property by a man, is void.

When restraint deemed to have been imposed

(4) For the purposes of the provisions of this section relating to restrictions upon anticipation or alienation,

- (a) an instrument attaching such a restriction executed on or after the first day of January, 19....., in pursuance of an obligation imposed before that date to attach such a restriction shall be deemed to have been executed before the said first week of January;
- (b) a provision contained in an instrument made in exercise of a special power of appointment shall be deemed to be contained in that instrument only and not in the instrument by which the power was created; and
- (c) the will of a testator who dies after the thirty-first day of December, 19....., notwithstanding the actual date of execution thereof, shall be deemed to have been executed after the first day of January, 19.....

Restrictions of husband's liability

4. (1) The husband of a married woman is not, by reason only of his being her husband, liable

- (a) in respect of a tort committed by her before or after marriage; or
- (b) in respect of a contract entered into, or debt or obligation incurred, by her before marriage.

(NOTE: In provinces where the law imposes liability on the owner of a motor vehicle for the acts of members of his family living with him, a subsection as follows, or to the like effect, should be added.)

(2) Subsection (1) is subject to the Act.

Saving

5. Nothing in this Act

- (a) exempts a husband from liability in respect of a contract entered into or debt or obligation incurred by his wife after marriage in respect of which he would be liable if this Act had not been passed;
- (b) prevents a husband and wife from acquiring, holding, and dealing with, property jointly or as tenants in common, or from making themselves, or being

made, jointly liable in respect of any tort, contract, debt or obligation and from suing or being sued either in tort, contract or otherwise in like manner as if they were not married; or

- (c) prevents the exercise of any joint power given to a husband and wife.

6. (1) A married woman has, in her own name, against all persons, including her husband, the same remedies for the protection and security of her property, as if she were unmarried. Remedies of married woman for protection of property

(2) No husband or wife is entitled to sue the other for tort except Actions in tort restricted

- (a) for the purposes set out in subsection (1); or
- (b) while living apart under a decree or order of judicial separation for a tort committed during the separation.

(NOTE: Subsection (2) may be omitted in provinces where no decrees of judicial separation may be made.)

(3) A married man has against his wife the same remedies for the protection and security of his property as his wife has against him for the protection and security of her property. Remedies of married man for protection of property

(NOTE: Each province should consider the desirability of inserting a section dealing with the summary disposal of questions between husband and wife as to property.)

7. This Act is subject to the *Dower Act*.

Dower Act
paramount

MEMORANDUM FOR THE RECORD

The following information was received from the [redacted] on [redacted] regarding the [redacted] of [redacted] in [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted].

Very truly yours,
[redacted]
